

## Affaire intéressant le Programme canadien antidopage

### et une violation des règles antidopage commise par Darien Newell selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

#### Résumé du dossier

#### Résumé

1. Darien Newell (« l'athlète ») a été sélectionné pour un contrôle du dopage lors d'une séance de collecte d'échantillons hors compétition le 19 mars 2025 à Regina, SK, au camp d'évaluation de la Ligue canadienne de football (LCF), sous l'autorité de la LCF.
2. Subséquemment, le Centre canadien pour l'éthique, le CCES a été informé d'une violation des règles antidopage de la Politique de lutte contre l'usage de substances améliorant la performance de la LCF et de l'AJLCF pour la présence de plusieurs substances interdites.
3. Après un examen, le CCES a conclu qu'au moment de la collecte de l'échantillon, l'athlète était soumis au Programme canadien antidopage (PCA) puisque l'athlète avait une (1) année d'admissibilité restante avec U SPORTS.
4. L'échantillon fourni par l'athlète a produit des résultats d'analyse anormaux pour du GW501516 et métabolites (sulfone and sulfoxide) (GW501516), du SARM Ostarine (S-22), du SARM LGD-4033 et métabolite bishydroxylé (SARM LGD-4033), de l'ibutamoren et métabolite (desbenzyl ibutamoren) (ibutamoren), de la nandrolone et métabolites (nandrolone), de la testostérone, de la drostanolone et métabolite (drostanolone), du norclostebol et métabolite (norclostebol), ainsi que de l'oxandrolone et métabolites (oxandrolone), toutes des substance non-spécifiées incluses sur la Liste des interdictions 2025 de l'agence mondiale antidopage (AMA).
5. L'athlète n'a pas contesté la violation alléguée des règles antidopage (VRAD), telle que décrite dans la Notification des charges du CCES, et il a donc été réputé avoir admis la VRAD, renoncé à son droit à une audience et accepté toutes les conséquences applicables.

#### Compétence

6. Le CCES est un organisme indépendant sans but lucratif constitué en vertu des lois fédérales du Canada qui fait la promotion d'une conduite éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Le CCES maintient et met en œuvre également le Programme canadien antidopage (PCA), y compris la prestation de services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
7. En tant que l'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES a mis en œuvre le Code et les Standards internationaux par l'entremise du PCA, les règles nationales qui régissent la présente instance. L'objet du Code et du PCA est de protéger les droits des athlètes à une compétition équitable.

- Après un examen de son admissibilité à U SPORTS au moment de la collecte de l'échantillon, il a été déterminé que l'athlète demeurait membre de U SPORTS. Selon le règlement 1.3 du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres et participants aux activités des organismes de sport adoptants. Le PCA a été publié pour adoption par les organismes canadiens de sport le 26 octobre 2020. U SPORTS a adopté le PCA le 27 janvier 2021. Par conséquent, l'athlète était assujéti au PCA.

### Gestion des résultats

- À la suite de la divulgation publique de la VRAD par la LCF et compte tenu de l'admissibilité restante à l'athlète à U SPORTS, le CCES a lancé un examen initial du dossier en vertu du PCA et a demandé le certificat d'analyse de la LCF, reçu le 2 juin 2025.
- Selon le certificat d'analyse, remis par le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie de l'INRS (« l'INRS »), un laboratoire accrédité par l'AMA à Laval, QC, l'échantillon de l'athlète a été reçu pour analyse le 21 mars 2025.
- Le 4 avril 2025, l'INRS a rapporté les résultats d'analyse anormaux pour l'échantillon de l'athlète. Le certificat d'analyse indiquait la présence GW501516, du SARM Ostarine (S-22), du SARM LGD-4033, de l'ibutamoren, de la nandrolone, de la testostérone, de la drostanolone, du norclostebol et de l'oxandrolone.
- Le GW501516, le SARM Ostarine (S-22), le SARM LGD-4033, l'ibutamoren, la nandrolone, la testostérone, la drostanolone, le norclostebol et l'oxandrolone sont classées comme des substances non-spécifiées sur la Liste des interdictions 2025 de l'AMA et sont interdites en tout temps.
- Le 23 juin 2025, le CCES a émis une Notification d'une VRAD potentielle à l'athlète, par l'intermédiaire de U SPORTS pour la présence et l'usage de substances interdites et a imposé une suspension provisoire contre l'athlète en conformité avec le règlement 7.4.1 du PCA.
- Le 24 juillet 2025<sup>1</sup>, le CCES a émis une Notification des charges à l'athlète alléguant une VRAD contre l'athlète pour la présence et l'usage de substances interdites.
- Le CCES a allégué une période de suspension de quatre (4) ans contre l'athlète conformément au règlement 10.2.1.1 du PCA et, de plus, a affirmé une période supplémentaire de deux (2) ans de suspension pour circonstances aggravantes en raison de la présence de plusieurs substances interdites, pour une **période totale de suspension de six (6) ans**, conformément au règlement 10.4 du PCA.

### Confirmation de la violation et de la sanction

- En conformité avec le règlement 8.4.2, le CCES informé l'athlète dans la Notification des charges que le fait de ne pas contester la violation alléguée avant le 13 août 2025 entraînerait la renonciation à son droit à une audience et l'acceptation des conséquences applicables.

---

<sup>1</sup> Le CCES note que, bien que la notification des charges ait été envoyé par courriel le 24 juillet 2025, la lettre elle-même est datée du 23 juillet 2025.

17. L'athlète n'a pas contesté la violation alléguée dans le délai applicable; par conséquent, l'athlète a été réputé avoir admis la violation, renoncé à son droit à une audience et avoir accepté toutes les conséquences applicables conformément au règlement 8.4.2 du PCA.
18. À compter du 13 août 2025, une VRAD a été confirmée contre l'athlète pour la présence et l'usage des substances interdites identifiées. La sanction pour cette violation est une période de suspension de six (6) ans qui a commencée le 23 juin 2025 (date à laquelle l'athlète a été suspendu provisoirement) et se termine le 22 juin 2031.
19. De plus, conformément aux règlements 9 et 10.10 du PCA, tous résultats de compétition obtenus par l'athlète, après la date de la collecte de l'échantillon jusqu'à la date à laquelle l'athlète a été suspendu provisoirement seront disqualifiés.
20. Le CCES considère désormais l'affaire close.

Fait à Ottawa, en Ontario, en ce 11<sup>e</sup> jour septembre 2025.



---

Kevin Bean  
Directeur général, Intégrité du sport  
CCES